

**Référence courrier :**  
CODEP-OLS-2024-009424

**Monsieur le Président de la société PARIS  
OUEST VETO**

Clinique vétérinaire de Neuillé-Pont-Pierre –  
Sevetys  
Zone artisanale des Nongrenières  
37360 NEUILLÉ-PONT-PIERRE

Orléans, le 21 février 2024

**Objet :** Contrôle de la radioprotection  
Lettre de suite de l'inspection du 14 février 2024 dans le domaine vétérinaire

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-OLS-2024-0780 du 14 février 2024. N° SIGIS : C370092 (à rappeler dans toute correspondance)

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Président,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 14 février 2024 dans votre établissement de Neuillé-Pont-Pierre (37360).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du Code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du Code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 14 février 2024 avait pour objet le contrôle des dispositions prises en matière de radioprotection des travailleurs, du public et de l'environnement compte tenu de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants à des fins de radiographie équine. Les inspecteurs ont également profité de l'occasion pour visiter l'installation de radiodiagnostic vétérinaire canin, couverte par une déclaration (N° SIGIS : C370084).

Cette visite a permis d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès. A cette occasion, il a été rappelé à l'établissement la nécessité de veiller aux échéances des autorisations ou enregistrements délivrés par l'ASN et de procéder, le cas échéant, à des demandes de renouvellement.



Il a ainsi été rappelé que la clinique a exercé une activité nucléaire du 09 janvier 2019 au 15 juin 2023 sans y avoir été préalablement autorisée, et ce malgré plusieurs relances de la part de l'ASN.

Les inspecteurs ont rencontré la conseillère en radioprotection désignée par le chef d'établissement et le responsable d'activité nucléaire, la représentante de la société apportant son expertise en matière de radioprotection, ainsi que deux vétérinaires exerçant au sein de la clinique. Ils ont relevé la qualité des échanges qu'ils ont eus avec ceux-ci, ainsi que leur disponibilité au cours de leur visite.

Afin de mieux évaluer l'organisation générale de l'établissement en radioprotection, les inspecteurs ont procédé à une visite de l'installation fixe de radiographie canine et de l'espace extérieur aménagé pour la radiographie équine.

L'organisation mise en place pour assurer la radioprotection des travailleurs, du public et de l'environnement est satisfaisante. A titre d'exemple :

- la démarche d'évaluation des risques et de sa déclinaison individuelle est clairement documentée, avec des hypothèses de travail parfaitement définies ;
- l'intervention d'entreprises extérieures en zone réglementée est clairement encadrée, de même que la participation de tierces personnes lors de radiographies réalisées sur chantier, avec une évaluation des risques préalable, un suivi dosimétrique, la fourniture d'équipements de protection individuelle et la formalisation de consignes de sécurité ;
- une démarche d'optimisation de l'exposition des extrémités pour les personnes portant la cassette en radiographie équine a été initiée avec la mise en place de gants plombés permettant d'être suffisamment protecteurs et garantissant une certaine dextérité pour celui qui les porte.

Malgré tout, les inspecteurs ont relevé la nécessité :

- de clarifier l'organisation en matière de radioprotection ;
- de veiller au respect de la périodicité réglementaire en matière de suivi médical pour le personnel classé au titre de l'article R. 4451-57 du Code du travail ;
- de clarifier le zonage mis en place avec la définition d'une zone d'extrémités le cas échéant ;
- de réaliser les vérifications initiales préalablement à la mise en service des générateurs RX (y compris après réparation).

Les remarques formulées par les inspecteurs font l'objet des différentes demandes et observations ci-après.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

« Sans objet »

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Organisation de la radioprotection**

*Conformément à l'article R. 4451-114 du Code du travail, lorsque plusieurs personnes compétentes en radioprotection sont désignées au sein d'un établissement, ou à défaut de l'entreprise, elles sont regroupées au sein d'une entité interne dotée de moyens de fonctionnement adaptés.*



Les inspecteurs ont pris connaissance de la lettre de désignation de la conseillère en radioprotection (Réf. 15 - Désignation CRP-v05.2023), datée du 25 mai 2023 et établie au titre du Code du travail et du Code de la santé publique. Des échanges que les inspecteurs ont pu avoir avec les personnes rencontrées, il ressort que celle-ci ne réalise pas l'ensemble des missions listées dans sa lettre de désignation, mais s'appuie sur une personne relais exerçant au sein de la clinique (les inspecteurs ont jugé positif la présence de ce relais au plus proche du terrain) et d'une société extérieure assurant une mission de conseil et d'expertise. C'est cette dernière qui procède à l'évaluation des risques ou réalise les vérifications périodiques.

L'établissement a présenté aux inspecteurs un document de travail intitulé « Organisation du service radioprotection v01.2024 » destiné à préciser les rôles des différents acteurs impliqués dans la radioprotection, tant à l'échelle de Paris Ouest Vétô que de la clinique de Neuillé-Pont-Pierre.

**Demande II.1 : clarifier l'organisation de la radioprotection mise en place en précisant les rôles des différents acteurs impliqués.**

### **Zonage extrémités**

*Conformément à l'article R. 4451-22 du Code du travail, l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :*

- 1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;*
- 2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;*
- 3° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace : 6 millisieverts par an.*

*L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente.*

L'évaluation des risques réalisée pour l'activité équine mobile au niveau de l'espace extérieur aménagé à cet effet (Réf. 13 - EQM.Eval risques équine mobile RADIO ESPACE EQUIN EXTERIEUR MEX+40BT - v04.2023) précise la présence d'une zone d'extrémités. Or, les inspecteurs ont constaté que cette zone n'est pas matérialisée, ni même reportée sur les plans de zonage.

**Demande II.2 : clarifier le zonage mis en place pour l'activité de radiographie équine, en y précisant, le cas échéant, la présence ou non d'une zone d'extrémités.**

### **Evaluation individuelle de l'exposition**

*Conformément à l'article R. 4451-54 du Code du travail, l'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57 ou qu'il établit que le travailleur est susceptible de recevoir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1 une dose efficace supérieure à 6 millisievert exclusivement liée à l'exposition au radon.*



Les inspecteurs ont pu consulter la démarche ayant permis d'aboutir au classement des travailleurs amenés à participer à l'activité de radiographie équine et/ou canine. Ils ont pu consulter un exemple de fiche individuelle de l'exposition signée par l'employeur et le travailleur concerné. En revanche, il a été indiqué aux inspecteurs que ces fiches n'étaient pas communiquées au médecin du travail.

**Demande II.3 : associer le médecin du travail à la démarche de classement des travailleurs. Veiller à lui communiquer les évaluations individuelles de l'exposition préalables.**

### **Suivi dosimétrique individuel**

*Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 23 juin 2023 relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI » et modifiant l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, l'employeur crée son compte SISERI et y enregistre toutes les informations administratives indiquées dans les conditions générales d'utilisation (CGU) de SISERI, préalablement à la mise en œuvre de la surveillance dosimétrique individuelle pour lui-même en tant que travailleur indépendant ou pour ses travailleurs qu'il a désignés comme travailleurs exposés, à l'issue de l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants.*

*Conformément à l'article R. 4451-56 du Code du travail, l'organisme de dosimétrie, le service de prévention et de santé au travail, le laboratoire de biologie médicale et le médecin du travail mentionnés à l'article R. 4451-65 transmettent les résultats issus de la surveillance dosimétrique individuelle au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants dont la gestion est confiée à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.*

La lettre de désignation de la conseillère en radioprotection (Réf. 15 - Désignation CRP-v05.2023) précise qu'« un accès à SISERI permettant de garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs est mis en place ». En réalité, l'établissement ne dispose d'aucun accès à SISERI. La surveillance dosimétrique des travailleurs concernés n'est menée que par l'intermédiaire de l'IRSN (organisme de dosimétrie) qui adresse périodiquement un bilan dosimétrique.

**Demande II.4 : veiller à disposer d'un accès à SISERI, à y renseigner les informations précisées à l'article 8 de l'arrêté du 23 juin 2023 susmentionné et à en donner l'accès au médecin du travail.**

### **Suivi de l'état de santé des travailleurs exposés**

*Conformément à l'article R. 4624-28 du Code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.*



Sur la base du tableau de suivi des travailleurs transmis par l'établissement préalablement à l'inspection et des informations recueillies au cours de la visite, les inspecteurs notent que seulement un des neuf travailleurs classés est à jour de sa visite médicale (échéance dépassée pour les autres ou absence d'information).

Pour cinq autres, les inspecteurs ont pu prendre connaissance des convocations adressées par l'Association de Prévention de Santé au Travail d'Indre-et-Loire pour des visites programmées le 16 février 2024.

Ils notent que trois vétérinaires ne disposent d'aucune convocation.

Ce point avait déjà fait l'objet d'une demande lors de l'inspection du 19 août 2013.

**Demande II.5 : veiller à ce que chaque travailleur, exposé aux rayonnements ionisants et classé, bénéficie d'un suivi individuel renforcé selon les dispositions réglementaires. Indiquer les dates des prochaines visites médicales pour les personnels restant à être convoqués.**

### **Vérifications de radioprotection**

*Conformément à l'article R. 4451-40 du Code du travail, lors de leur mise en service dans l'établissement et à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède à une vérification initiale des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants, en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et qu'ils peuvent être utilisés en sécurité.*

Les inspecteurs ont noté, qu'à plusieurs reprises, des générateurs RX ont été utilisés antérieurement à leur vérification initiale. Récemment, le générateur POSKOM MEX+40BT (N° NPTI14BP-2005-024) est revenu de réparation et est utilisé sans qu'une vérification initiale ait eu lieu. Celle-ci est programmée le 16 février 2024.

**Demande II.6 : veiller à programmer les vérifications initiales des équipements préalablement à leur utilisation. Transmettre le rapport de vérification initiale du générateur POSKOM MEX+40BT (N° NPTI14BP-2005-024) programmée le 16 février 2024.**

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE**

### **Signalisation de la source – zone d'opération**

**Observation III.1 :** l'établissement dispose de bornes utilisées pour matérialiser la présence d'une zone d'opération lors de radiographies équinées réalisées chez des tiers. Les caisses de transport des générateurs RX sont également utilisées à cette fin ; un trisecteur matérialisant le danger associé est apposé sur celles-ci. Il convient de s'assurer que les moyens de signalisation à disposition des équipes sont en nombre suffisant, de manière à garantir une signalisation au niveau de chaque accès possible à la zone d'opération.

\*

\* \*



Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

**Signé par : Pascal BOISAUBERT**